

Objet : Marché à procédure adaptée (MAPA) – commande de consommables informatiques.

LE MAIRE DU BOURGET,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 4° ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;

VU la délibération n° 1 en date du 2 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ledit jour à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières concernées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition en date du 1^{er} août 2023 présentée par la société TG Informatique un montant de deux cent sept euros et onze centimes HT (207,11 € HT), soit deux cent quarante-huit euros et cinquante-trois centimes TTC (248,53€ TTC), relatif à une commande de consommables informatiques ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la continuité du service public, s'agissant d'acte de gestion courante, il convient de procéder à l'acquisition de consommables informatiques ;

CONSIDÉRANT que le montant maximum annuel de 5 000 euros des autorisations de dépenses déléguées à Monsieur le Maire en vertu de la délibération n° 1 du Conseil municipal du 2 mars 2023 susvisée n'a pas été atteint en ce qui concerne cette nature de prestation ;

CONSIDÉRANT que la proposition de la société TG Informatique, sise 2 rue de la Vallée Verte à Marseille (13011) répond aux exigences de la collectivité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter la proposition présentée par la société TG Informatique, sise 2 rue de la Vallée Verte à Marseille (13011), d'un montant de deux cent sept euros et onze centimes HT (207,11€ HT), soit deux cent quarante-huit euros et cinquante-trois centimes TTC (248,53€ TTC), relatif à une commande de consommables informatiques ;

Article 2 : D'approuver la liquidation et le règlement de la dépense du montant visé à l'article 1^{er} ;

Article 3 : De signer tout document afférent ;

Article 4 : D'imputer les dépenses sur les fonds propres de la collectivité à la section de fonctionnement du budget communal prévu à cet effet sur l'exercice 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20230807-DEC-2023-085-AU
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023



Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 6 : Monsieur le Directeur général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision ;

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier municipal ;
- La société TG Informatique.

Fait au Bourget, le

7 AOUT 2023



Le Maire,

Jean-Baptiste Borsali
Jean-Baptiste BORSALI.

Date de transmission en Préfecture : 7 AOUT 2023

Date de mise en ligne : 14 AOUT 2023